

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 7 octobre 2019

**OBJET : Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux – Règlement – Approbation**

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFFE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL – F.

BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX

– I. DESTINE – C.CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-NAGANT – A.

FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absente : C. MAGIS

Sorti de séance : J-M. CHEFFERT

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

*Siégeant en séance publique*

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## ARRETE A L'UNANIMITE :

### *Article 1er*

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

### *Article 2*

Le taux de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

### *Article 3*

La taxe est due au 1er janvier pour toute l'année.

Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

### *Article 4*

La taxe est due par l'exploitant de l'agence.

Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

### *Article 5*

1) La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale.

2) Les agences existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication.

3) La déclaration est valable jusqu'à révocation.

4) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3<sup>è</sup> infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les

trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

5) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

6) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

#### **PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

#### **POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,  
Par délégation,  
Article L1132-4 du CDLD  
Gaëtan GERARD  
Echevin

